Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9884 — Thoma Bravo/Madison Dearborn Partners/Axiom)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 219/10)

1. Le 25 juin 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Thoma Bravo LLC («Thoma Bravo», États-Unis),

— Madison Dearborn Partners («MDP», États-Unis),

— Axiom Software Business of Kaufman, Hall & Associates («Axiom», États-Unis).

Thoma Bravo et MDP acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Axiom.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Thoma Bravo: société de capital-investissement qui fournit un soutien stratégique et sous la forme de fonds propres;

— MDP: société de capital-investissement spécialisée dans les industries de base, les logiciels et services destinés aux entreprises et aux administrations publiques, les services financiers et services de transaction, les soins de santé, et les services du secteur des télécommunications, des médias et des technologies;

— Axiom: fourniture d'une solution complète, en nuage, pour la gestion des performances de l'entreprise, qui comprend l'établissement du budget, les prévisions, l'établissement de rapports, l'analyse, la gestion de la stratégie, les consolidations, la planification du capital, la modélisation de la rentabilité et la gestion des coûts.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9884 — Thoma Bravo/Madison Dearborn Partners/Axiom

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.